



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260731-DEC2026-107-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-107**

Objet : Convention de partenariat 2026-2027 avec l'Association du Réseau des Sites Rivières Sauvages labellisés de France et d'Europe

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 en date du 17/04/2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour un montant n'excédant pas 15 000 €HT/an, ainsi que leur avenant ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er vice-président,

VU le projet de convention relative au partenariat avec l'Association du Réseau des Sites Rivières Sauvages labellisés de France et d'Europe valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) est co-porteur du Label Sites Rivières Sauvages et qu'à ce titre elle est engagée dans le programme d'actions menées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la CCPA s'engage à financer le programme d'actions 2026-2027 à hauteur de 10 000 € ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser le partenariat avec l'Association du Réseau des Sites Rivières Sauvages labellisés de France et d'Europe par la signature d'une convention,

- ✓ VALIDE les actions proposées pour les années 2026 et 2027,
- ✓ APPROUVE les termes de la convention de partenariat 2026-2027 avec l'Association du Réseau des Sites Rivières Sauvages labellisés de France et d'Europe valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027,

L/2



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260731-DEC2026-107-DE
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

- ✓ DÉCIDE de signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent,
- ✓ DÉCIDE de financer les actions de 2026 et 2027 pour un montant de 10 000 €.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le **31 JUIL. 2026**
Publiée le **31 JUIL. 2026**

Fait à Chazey-sur-Ain, le **31 JUIL. 2026**

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président

Marcel JACQUIN



2/2

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2027

ENTRE

L'Association du Réseau des Sites Rivières Sauvages labellisés de France et d'Europe, domiciliée à la
Maison de la Culture et de la Citoyenneté, 4 allée des Brotteaux, 01000 Bourg en Bresse
N° SIRET : 845 059 658 00029

Représentée par les membres de son Directoire, André Berne et Laurent Dégrave
Dénommée ci-dessous « ARRS »,

Et

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé 143 rue du château,
01150 Chazey-sur-Ain
N° SIRET : 240 100 883 00018

Représentée par son Président, Jean-Louis Guyader
Dénommée ci-dessous « CCPA »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La rivière Pernaz est un site Rivières Sauvages, ainsi qu'un Espace Naturel Sensible dont l'ARRS est gestionnaire depuis 2016. Le programme d'actions associé au label Rivières Sauvages est partagé avec l'ensemble des acteurs du territoire. La CCPA est co-porteur du label Sites Rivières Sauvages et donc impliquée dans le programme d'actions. L'ARRS coordonne le programme, et porte la maîtrise d'ouvrage de certaines actions.

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, l'ARRS et la CCPA sont partenaires sur les actions du programme 2024-2029 liées au label Site Rivières Sauvages.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION DU RESEAU DES SITES RIVIERES SAUVAGES

L'ARRS s'engage à :

En 2026 :

- Coordonner la mise en place de la signalétique dans les canyons de Tréfond Pernaz et de Chaley
- Animer les actions sur la Pernaz dont la CCPA est maître d'ouvrage en 2026 : carte sensible de la Pernaz, traitement bambous/renouée, pose de platelage/passerele sur le sentier de randonnée.

En 2027 :

- Coordonner l'étude microplastiques sur la Pernaz et le ruisseau de Chaley
- Animer les actions sur la Pernaz dont la CCPA est maitre d'ouvrage en 2027 : aménagement de la D32, traitement bambous/renouée, pose d'un éco-compteur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à :

En 2026

- Financer l'ARRS pour la mise en place de la signalétique dans les canyons de Tréfond Pernaz et de Chaley à hauteur de 1 000 € TTC.
- Financer l'ARRS pour l'animation des actions sur la Pernaz dont la CCPA est maitre d'ouvrage à hauteur de 1 500 € TTC.

En 2027

- Financer l'ARRS pour l'étude microplastiques sur la Pernaz et le ruisseau de Chaley à hauteur de 6 000 € TTC.
- Financer l'ARRS pour l'animation des actions sur la Pernaz dont la CCPA est maitre d'ouvrage à hauteur de 1 500 € TTC.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS COMMUNS

L'ARRS et la CCPA s'engagent à communiquer de façon régulière sur la bonne mise en œuvre de ces projets.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La somme de 10 000 € sera versée par la CCPA à l'ARRS selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 2 500 € à l'aboutissement des actions 2026
- Un deuxième acompte de 3000 € au lancement de l'étude microplastiques
- Le solde de 4 500 € à l'aboutissement des actions 2027

Cette participation sera créditée sur le compte de l'ARRS selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention de partenariat concerne la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, si dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'ARRS
Les membres du Directoire
André Berne et Laurent Dégrave

Pour la CCPA
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} vice-président
Marcel JACQUIN